

Les Cahiers du CAHDIIP

NUMERO SPECIAL

ISSN : 2709-9660

Comités

Directeur de Publication : Directeur du CAHDIIP

COMITE DE REDACTION

Rédacteurs en chef : Kadi Dago et Kossonou Roland

Membres : Dougbo Téa, Kourouma Mamady, Boni Sosthène, Kouadio Louis, Kanaté Oumar, Tra Bi, Kouakou Christian, Bah Hugues, Ettien Kablan, Yéo Francis, Djékouri Kragba

Secrétaires : Kouadio Bi, Jérémie Kouakou Yao, Ogou Mireille, Tanoh K. Clarisse

COMITE SCIENTIFIQUE

Président du comité scientifique : **Néné (Bi Séraphin)**, Professeur d'Histoire des Institutions, Université Alassane Ouattara/Bouaké

Agbroffi (Adamoi), Maître de conférences d'anthropologie sociale et politique, Université Alassane Ouattara de Bouaké

Aka (Aline L.), Maître de conférences agrégée d'Histoire des Institutions, Université Alassane Ouattara de Bouaké

Badji (Mamadou), Professeur d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar

Cabanis (André), Professeur d'Histoire des idées politiques, Université de Toulouse Capitole

Camara (Bakary), Professeur d'Histoire des Institutions, Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako

Dagbo (Jeanie), Maître de conférences agrégée de Droit public, Université Félix Houphouët Boigny, Cocody

Dembélé (Lamine), Maître de conférences agrégé d'Histoire des Institutions, Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako

Diop (Amadou), Maître de conférences agrégé d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar

Diouf (Seydou), Professeur d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar

Kamena (Brèhima), Maître de conférences agrégé de Droit privé, Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako

Kernéis (Soazick), Professeur d'Histoire du droit à l'Université Paris Nanterre

Koffi (L. Fulbert), Maître de conférences, Lettres Modernes, Universités Alassane Ouattara

Lath (Yedo), Maître de conférences agrégé de Droit public, Université Félix Houphouët Boigny, Cocody

Machikou (Nadine), Professeur de Science politique, Université de Yaoundé 2 Soa

Mambo (Paterne), Maître de conférences agrégé de Droit public, Université Félix Houphouët Boigny, Cocody

Ndri Théoua (Pélagie), Maître de conférences de droit public, Université Alassane Ouattara de Bouaké

Nemedeu (Robert), Maître de conférences de Droit privé, Université de Yaoundé 2 Soa

Soleil (Sylvain), Professeur d'Histoire des Institutions à l'Université de Rennes 1

Thiam (Samba), Professeur d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar

Sommaire

Sylvain Soleil (Professeur à l'Université Rennes 1) LA REDACTION DES COUTUMES DE COTE D'IVOIRE AU REGARD DE L'HISTOIRE DU DROIT COUTUMIER FRANÇAIS. REMARQUES INTRODUCTIVES SUR UN PROJET DE RECHERCHE**Erreur ! Signet non défini.**

AGBROFFI Diamoï Joachim (Maître de Conférences / Université Alassane Ouattara de Bouaké) : FONCIER ET POUVOIR POLITIQUE EN COTE D'IVOIRE..... 1

Mamadou DEMBELE (Maître de conférences agrégé, Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako) : MAITRES DE LA TERRE ET POLITIQUE FONCIERE LOCALE AU MALI ET AU NIGER : ENTRE ORDRE ET DESORDRE ..**Erreur ! Signet non défini.**

SILUE Gnieneretien N. (Université Alassane Ouattara de Bouaké) LE TRIBUNAL COLONIAL D'HOMOLOGATION DE LA COTE D'IVOIRE FACE AUX JUGEMENTS DES TRIBUNAUX INDIGENES RELATIFS AU DELIT D'ADULTERE ET AU DELIT D'ABANDON DE DOMICILE CONJUGAL (1925-1932)**Erreur ! Signet non défini.**

KOSSONOU Roland (Enseignant-chercheur à l'Université Alassane Ouattara) AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE CONTEMPORAINE ET DEMOCRATIE. ..**Erreur ! Signet non défini.**

FONCIER ET POUVOIR POLITIQUE EN COTE D'IVOIRE

AGBROFFI Diamoi Joachim :

**Maître de Conférences en Anthropologie sociale, politique et culturelle
UFR Communication, Milieu et Société
Département d'Anthropologie et de Sociologie
Université Alassane Ouattara de Bouaké, Côte d'Ivoire.**

RESUME :

L'homme se souvient-il du prolongement de l'univers et de la terre qu'il est, témoigné par des composantes chimiques semblables ? Pas vraiment. Le présent article qui traite du foncier, entendu comme la terre dans sa conquête, dans sa vente et diverses pièces afférentes (notamment lois, décrets et autres règles) et du pouvoir politique, en raison de ses nombreux et complexes problèmes qui le perturbe et se signalent par des violences civiles, guerres, autoritarisme et dictature, le lui rappelle pour convenante solution. L'originalité de l'article tient au continuum terre-univers-homme dont ses deux premières composantes n'ont pas besoin de la dernière : l'homme, ni pour leur vie ni pour survie alors que l'inverse est impossible pour la dernière, un prolongement de la terre, dénommée homme. De ce fait, l'article traite de l'univers en général et de la terre en particulier comme des personnes. Il énumère des compositions chimiques de l'homme qui proviennent de cet astre et de cette galaxie en indiquant les six fondamentales d'entre elles sans lesquelles il ne peut vivre une seule seconde. Aussi recommande-t-il que de même que les lois de l'univers et de la terre régissent les hommes dans un intérêt harmonieux que celles de ces hommes ne les excluent ni les détruisent. L'article propose dans une attitude mentale positive, l'extension de lois humaines et de la notion de personne à l'univers et à la terre. Cette conception s'offre comme l'une des solutions idoines, analytiquement approfondies, à apporter au foncier et au pouvoir politique dans leurs actions synergiques.

Mots clés :

Foncier, pouvoir politique, continuum, personne, composition chimiques, lois extensives.

ABSTRACT

Does man remember the extension of the universe and the earth that he is, witnessed by similar chemical components? Not really. This article, which deals with land, understood as land in its conquest, in its sale and various related documents (including laws, decrees and other rules) and political power, because of its many and complex problems that disrupt and signal by civil violence, wars, authoritarianism and dictatorship, reminds him of it for suitable solution. The originality of the article lies in the earth-universe-man continuum, of which its first two components do not need the last: man, neither for their life nor for survival, while the reverse is

impossible for the last, an extension of the earth, called man. Therefore, the article deals with the universe in general and the earth in particular as people. He lists the chemical compositions of man that come from this star and this galaxy earth, indicating the six fundamentals of them without which he cannot live for a single second. So he recommends that just as the laws of the universe and the earth govern men in a harmonious interest that those of these men do not exclude or destroy them. The article proposes in a positive mental attitude the extension of human laws and the notion of person to the universe and to the earth. This conception is offered as a possible suitable solutions, analytically deepened, to bring to land and political power in their synergistic actions.

Keywords

Land, political power, continuum, person, chemical composition, extensive laws.

INTRODUCTION :

La terre et l'homme étaient une dans les compositions chimiques et dans les productions de cette terre dont l'homme vit. Ce prolongement de cette terre dans la reproduction biochimique et dans la satisfaction des besoins vitaux, pris par les anciens comme un continuum qui fait d'eux une même chose en deux facettes a fini par être totalement oubliée chez l'homme dans son élan de progrès technique déshumanisant et chosifiant. L'homme a rompu tout lien biochimique et anatomique même avec l'animal. Il n'est plus un animal social. Tout ce qui l'environne lui est étranger et devient une chose qu'il peut posséder, détruire comme bon lui semble. Les lois qu'élabore l'homme lui ont permis d'aller à fond dans ces voies de rupture de liens biochimique, anatomique, économique.

Plusieurs solutions ont été proposées. Comme tout autre solution et l'une des plus convenantes qui soient, le présent article traite du rappel du prolongement biochimique de la terre chez l'homme et de la satisfaction de tous les besoins de cet homme à partir des éléments à elle, qui font d'elle une mère nourricière avec à la base la mère génitrice qu'elle est dans le continuum des compositions chimiques. Partant de ce rappel, il renoue avec l'extension de la notion de personne et des droits humains à la terre.

Si l'homme a été capable de fonder la famille sur la base du lien de sang, il peut sur la même lancée retrouver le lien de famille entre lui et la terre. Sur la base des compositions chimiques et des produits de la nature il satisfait ses besoins. La question de famille dans ses liens fondateurs et dans ses composantes parents-enfants, géniteurs et génitrices et leurs progénitures de diverses natures et facettes dans le fondement chimique et biologique est pour nous, une solution idoine, la plus convenante du foncier et des perturbations du pouvoir politique dont il est sujet.

Le plan de progression de l'article se présente en deux parties. La première s'intitule : foncier et ses liens avec l'homme ; la deuxième, le foncier et sa conception non perturbatrice du pouvoir politique et la troisième, le foncier et sa relation avec le pouvoir politique conduisant au désordre et à la dictature.

I- L'HOMME UN PROLONGEMENT DE LA TERRE

A- De La composition chimique du corps humain

La composition chimique du corps humain (consulté le 30/08/ 2020 sur internet) indique que l'homme est constitué d'éléments de la terre et de l'univers entier. Entre autres et par ordre alphabétique peuvent être cités : aluminium, argent, antimoine, arsenic, azote, béryllium, bore, brome, calcium, cadmium, carbone, césium, chlore, chrome, cobalt, cuivre, étain, fer, fluor, hydrogène, iode, lithium, magnésium, manganèse, mercure, molybdène, niobium, nickel, or, oxygène, phosphore, plomb, potassium, rubidium, sélénium, silicium, soufre, sodium, sucre, strontium, tellurium, titane, uranium, vanadium, zinc, zirconium. De toutes ces composantes, six sont fondamentales. Ce sont : l'oxygène, le carbone, l'hydrogène, l'azote, le calcium et le phosphore. L'homme est une réelle terre vivante et humanisée.

Les compositions chimiques de la terre, présentes dans les cellules de son corps représentent entre 65% et 90% du poids de ces cellules en eau. L'eau y est présente sous la forme de masse d'oxygène. Le carbone est le deuxième élément de base des cellules organiques. La troisième composante est l'hydrogène. L'homme est une chaîne d'éléments en concaténation avec ceux de la terre et de l'univers dans un ordre dans lequel c'est lui qui les prolonge. Il dépend d'eux.

B- Composés humains et composantes chimiques de la terre

Tous les éléments de corps de l'homme se retrouvent dans la terre et dans l'espace. De même que les chromosomes du père géniteur et ceux de la mère génitrice se retrouvent chez leurs fœtus, leurs bébés, leurs enfants, de même un nombre considérables d'éléments de la terre et de l'univers se retrouvent chez l'homme.

C- L'être humain un prolongement, un continuum de la terre

L'homme prolonge la terre en ses composantes. Il est son continuum dans beaucoup des cas de ses composantes. L'homme est une portion de la terre et de l'univers. Il est l'une de leurs nombreuses facettes. Il est le signe qu'ils vivent et que leurs autres formes méritent du respect pour leur vie.

D- Mère génitrice, nourrice, cuisinière¹ de l'être humain ; la terre sa nourricière

1- La terre, mère génitrice du vivant

Comme il est mentionné dans la bible, genèse, verset 19 « tu es poussière et tu retourneras dans la poussière ». La terre donne lieu à de nombreuses productions et elle les reçoit lorsqu'elles ne sont plus en vie. Elle est mère génitrice, nourricière et le cimetière de l'homme.

¹ Au sens premier : personne qui a pour métier, de faire la cuisine, et par extension, personne qui fait la cuisine.

2- La terre, mère nourricière

Toutes les espèces qui vivent sur la terre sont nourries par elle, sous diverses formes. Elle est la mère nourricière de l'homme. Elle fournit des produits directement consommables et d'autres qui nécessitent une préparation. Pour ces derniers, elle donne à l'homme les éléments nécessaires pour y parvenir. La terre est présente dans toutes les instances de sa vie. L'homme dépend de la terre pour sa gestation, sa naissance, sa vie et pour sa survie à lui. Le contraire n'est pas prouvé. La terre et l'homme sont étroitement liés avec accent sur la dépendance de l'homme à la terre.

3- La terre, providence de toute créature

La terre se présente physiquement, sous la forme de satisfaction des besoins multiples de l'homme, notamment l'alimentation, la boisson, l'équilibre, l'harmonie. Elle regorge des réserves pour sa satisfaction directe ou indirecte. Elle est une providence pour lui. La terre semble veiller au bonheur des espèces qui dépendent d'elle.

II- LE FONCIER ET SA CONCEPTION NON PERTURBATRICE DU POUVOIR POLITIQUE

A- La terre, une personne dans son rapport avec l'homme et inversement

Conformément au prolongement de la terre par l'homme, sous diverses formes, les anciens hommes des sociétés traditionnelles, notamment akan matrilineaires, enquêtés, ont instauré une sorte de parenté entre eux et la terre. Ils étaient une terre humanisée. Ils ont posé cela comme principe de vie économique, politique, religieuse et sociale. Ils en ont fait des lois de l'organisation sociale. Ces hommes étant un produit et une partie intégrante de cette terre, ils menaient leur vie à eux de manière à instaurer des relations juridiques, parentales, humaines, économiques, politiques et même divines entre eux et la terre. La relation divine s'accomplissait par le chapeutage de toutes les relations entre les productions ou composantes de la terre et par une au-dessus d'elles et la terre. L'exploitation agricole, halieutique et cynégétique se faisait dans une relation parentale, familiale élargie et divine. Les lois étaient élaborées et elles les régissaient dans ce sens. Aussi les exploitants n'avaient-ils aucun droit d'abuser de la terre. La terre seule avait le droit de propriété. A toutes ses productions, en l'occurrence aux hommes, était conféré le droit d'utiliser ses productions, et d'en percevoir les fruits, mais celui d'en disposer appartient à la nu-propiétaire qu'est la terre. Il s'ensuit que le droit qu'elle a conféré aux hommes est celui de l'usufruit, le fructus, le droit de percevoir les fruits seuls d'une chose et non de la posséder, ni d'en abuser. Deux droits ont existé : celui qui permet la mise en valeur de la terre et celui de percevoir les fruits de cette mise en valeur tout comme ceux naturellement produits par la terre et ramassés, pêchés, chassés.

Il s'ensuit que c'est le droit de posséder la terre, introduit par le droit positif, qui est le problème de tous. La relation perturbatrice que ce droit instaure entre la terre et le pouvoir politique crée le désordre et la dictature. Revenons au droit traditionnel.

Pour consacrer le rapport déjà privilégié avec la terre, en le rendant sacré, en le dédiant à Dieu, les hommes traditionnels ont divinisé la terre. La terre est une divinité ; le ciel, une autre, imaginée mâle. La terre est une déesse ; le ciel, un dieu. La terre est parmi les femmes, la toute première. Une relation parentale complète s'est ainsi instaurée entre les humains et les astres et le ciel. C'est une philosophie et un ensemble de sciences chimiques, sociales, économiques, biologiques, juridiques embryonnaires bien pensés, et qui ne demandaient qu'à être approfondis analytiquement.

Aussi ces humains exploitaient-ils cette terre afin qu'elle satisfasse leurs besoins comme leurs mères et leurs pères le font pour eux. En travaillant la terre, l'homme l'aide comme tout enfant aide sa mère à le nourrir, à satisfaire ses nombreux besoins. De même que la contribution d'un enfant aux travaux agricoles et aux activités cynégétiques et halieutiques ne lui permettait d'être le propriétaire de ses parents et de toute autre personne à qui sa contribution était destinée, de même celle qu'il apportait à la terre, ne pouvait faire de lui, le propriétaire d'aucune partie d'elle.

Aussi, très tôt, nombre d'éléments de la terre ont-ils été retirés de la consommation et des usages des hommes. Des repos ont été instaurés, en vue de la laisser se reproduire. Des jours fastes et des jours néfastes ont envisagés et institués dans son intérêt reproducteur biologique et social bien compris et dans celui de sa vie et de sa survie tant d'elle que de lui.

De même que l'homme est constitué d'un ensemble de composantes naturelles, animé par l'âme, de même, la terre en ses nombreuses composantes est, elle aussi, animée par l'instinct, des esprits, des forces supranaturelles. Tout cela a été fait pour élever au rang de ses semblables, la terre et ses productions. Par une philosophie et une chimie avant la lettre, la terre a été, par-là élevée, au rang humain et même divin et les droits humains, autres que la propriété, étendus à elle.

De ce fait, la terre jouissait des mêmes droits qu'un être humain. N'étant l'esclave d'aucune personne, ni d'aucun roi, ni d'aucune reine mère, ni d'aucun chef, elle ne faisait l'objet d'aucune vente. Pour les anciens, la propriété de l'homme ne saurait inclure la terre. Même un fruit ramassé ou récolté appartenait à celui qui l'avait ramassé ou récolté ; toutefois, il devait le partager avec les autres frères pour qui la terre l'avait produit aussi. La propriété était relative.

B- La terre, une personne, en termes de droits humains étendus à elle

La terre est une personne chez les peuples de couleur, en général et chez les Akan matrilinéaires du Ghana et de la Côte d'Ivoire, en particulier. Dans ce groupe, le droit des êtres humains sont étendus à la terre. La terre à des droits humains dans son entièreté et en ses composantes : notamment, les portions de terre ; les végétaux, les animaux, sans oublier les eaux dont elle sert de lits à celles concentrées dans un chenal ; par exemple : les fleuves (grands et petits), les rivières sur terre et les rivières souterraines, les oueds, les gaves, les torrents, les chutes, les ruisseaux, les rus : petits ruisseaux. En ses autres composantes non visibles à l'œil nu, notamment chimiques qui font vivre les êtres vivants, les populations de couleurs y voient un principe de vie invisible dont l'animation n'est pas due à un hasard, mais à un Etre suprême qui les a créées, et qui a créé concomitamment l'homme.

C- La terre et l'univers entier, premiers Etats de droit et de constitutionnalisme

Beaucoup de lois de la nature servent de modèle d'organisation sociale et si non, sont celles contre lesquelles sont élaborées des lois des humains. La terre et l'univers se retrouvent dans le corps humain sous formes de composition chimiques. Les lois qui les régissent sont subies par les hommes. Elles sont donc étendues à eux et les leurs. C'est dans ce sens qu'une réciprocité a été

pensée, comprise, réalisée et vécue dans l'intérêt bien compris de tous. Chez les Akan matrilineaires, la terre est partie prenante dans l'assemblée constituante (*maanlema maamela nu maamela mɔlibebu nu ayia*) ; la constitution (*maamela nu maamela*) ; l'État de droit (*maanle*) ; le contrôle de constitutionnalité (de conformité, d'inconformité) (*maamela nu maamela neanea*) ; le référendum (*aman mèla kon-nimi èlilè woo maanle nyulu*) ; la séparation des pouvoirs (*tum nu ngbakyelee*). Sans la terre, prise comme une personne à part entière, le constitutionnalisme qui pose comme principe la séparation des pouvoirs ne saurait exister chez les Akan matrilineaires. Il devient intéressant de voir comment le foncier a pu avoir une relation avec le pouvoir politique qui perturbe celui-ci en créant du désordre et de la dictature.

III- LE FONCIER ET SA RELATION AVEC LE POUVOIR POLITIQUE CONDUISANT AU DESORDRE ET A LA DICTATURE

A- Procéder à la manumission de la terre

Il importe de procéder à la manumission de la terre en ce sens que l'esclavage a été instauré chez elle comme système juridique social qui applique le droit de propriété à elle. C'est lorsque l'homme a fait d'elle sa propriété qu'a suivi la sienne propre. L'esclavage est double. Il a été instauré de façon successive : celui de la terre puis celui de l'homme. C'est le droit de propriété appliqué à la terre qui a occasionné concomitamment l'application du même droit à l'homme. Tout part de la propriété. Tant qu'elle ne sera pas résolue à un niveau double, toute solution au niveau de l'homme seul sera inachevée. Or, cela n'a pas encore été bien perçu par l'homme. Le problème demeure résolu à moitié et de manière superficielle.

L'expérience vécue par l'homme dans sa marchandisation, l'esclavage aurait dû lui permettre de revenir à la philosophie, à la composition chimique, à la religion, à la famille élargie, à la notion de personne et aux droits humains étendus à la terre dans les relations qu'il a avec elle pour envisager une manumission de celle-ci et de lui-même. Ne l'ayant pas fait, le droit à la propriété qui a été appliqué, ne lui a pas servi de leçon. L'affranchissement de la terre de l'esclavage, entendu comme l'occupation frauduleuse et la vente illicite des terres, la surexploitation de ces terres, l'usage des pesticides (fongicides, herbicides, insecticides, parasitocides), le rejet des déchets toxiques et autres dans la nature, le phénomène transgénique qui les affecte, constitue la libération véritable de l'homme. La terre est un bien dont il ne peut abuser comme bon lui semble. Ceci est d'autant plus vrai que l'appropriation de la terre par l'homme après tant de siècles a été désastreuse.

La possession de la terre et le droit de l'abuser, de la vendre, d'en faire don et de la détruire n'ont pas existé chez les anciens. Les droits qu'ils avaient étaient ceux de se servir de cette terre, dans une relation humaine, parentale, familiale et divine, en vue de satisfaire leurs besoins. Il était permis qu'un groupement humain dispose d'une portion de terre comme une mère aux petits soins de ses enfants, et non, comme un objet qu'il peut détruire, vendre.

Dans le cadre des rapports de l'homme et de la terre, la propriété qui avait cours s'apparente à la nue-propriété, définie comme monopole temporaire d'exploitation de la terre. Effectivement,

l'exploitation ne donnait pas lieu à une possession privée, individualiste exclusive et absolue. La terre était un bien collectif. Elle n'appartenait pas à l'homme seul, ni elle n'était à celui qui l'exploitait, ni à celui à qui elle était à disposition pour la satisfaction de ses besoins à lui. Autant l'homme est un bien humain inaliénable, autant la terre l'était et elle doit l'être à nouveau.

B- Aliénabilité de la terre concomitante de celle de l'être humain

L'aliénabilité de la terre et de l'univers a conduit à des nombreux problèmes aux conséquences incalculables. L'une des voies de solution est de mettre un terme à cette aliénabilité préjudiciable à l'être humain par l'intermédiaire de celle des composantes de la terre.

C- Situation de la relation entre foncier pouvoir politique

Premièrement, la relation entre le foncier et le pouvoir a conduit à la dictature, au désordre ; comme ceux qui ont prévalu en Colombie à la suite des paysans sans terre, et qui a consisté pour l'Etat colombien à demander à ses paysans sans terre de récupérer les terres les plus reculées et les moins arables possibles. Ce sont ces paysans, dans une pauvreté abjecte, qui ont été rejoints par les narcotrafiquants de cocaïne qui leur proposaient de quoi subvenir à leurs besoins, dans un esclavage plus cruel que celui qui a conduit les Noirs en Amérique, après l'extermination des Indiens. Au Zimbabwe, le foncier a conduit à la longue guerre civile d'indépendance et à la récupération de la plus grande partie des terres et celles arables. Ces terres détenues par les fermiers blancs ont été récupérées et redistribuées aux Noirs qui avaient des petites portions de terres et celles qui étaient moins arables. Le foncier a été à la base des violences, de l'autoritarisme dans les deux pays cités, en exemple. Il a été à l'origine de la domination de la vie politique par les Blancs de 1923 à 1965 au Zimbabwe. A partir de 1965, une indépendance unilatérale a été déclarée par les Blancs, tout en maintenant les Noirs dans une domination, liée à l'occupation des terres. Le 18 avril 1980, le pays est devenu indépendant par l'action des Noirs.

En Côte d'Ivoire, la situation est l'une des plus graves. Des individus malintentionnés, des hors-la-loi et/ou des corrupteurs, et qui trouvent aisément des corrompus dans des divers milieux, s'approprient des terres urbaines, périurbaines, rurales appartenant à d'autres et même à l'Etat : le cas des réserves administratives, les forêts classées sont vendues directement à plusieurs acquéreurs en réussissant à produire des faux papiers ou en les morcelant en des lots et vendus également à plusieurs acquéreurs en fournissant par la même voie frauduleuses les papiers.

En amont de tout cela, se retrouvent les situations identiques à celles qui ont prévalu dans les anciennes colonies dont les formes les plus graves sont données, en exemple, en Colombie et en Rhodésie du Sud, devenue Zimbabwe en 1980. L'ensemble des situations est complexifié par celles du fort taux des étrangers, soit à un moment donné, 26% de la population ivoirienne, et qui ne sont pas sans implication dans la question foncière. Le problème des citoyens sans terre est assez particulier dans le foncier. Toutefois, étant donné qu'il n'a pas encore conduit à de longues violences, à des agitations vives, à de longues guerres, à des émeutes de la faim, il passe pour le moins grave qui soit. La situation sociale et politique du pays, la révélera d'une manière et d'autre tôt ou tard.

D- Extension du droit des humains à la terre en particulier et à l'univers en général

Le foncier et le pouvoir ne sauraient exister, en droit traditionnel, sans une constitution. L'être humain, par qui et pour qui cette constitution et sa révision sont possibles, a lui-même une constitution physique et chimique dans laquelle une multiplicité de composantes de l'univers et de la nature se retrouvent. La nature dans sa dimension foncière, en sa relation avec l'univers, précède l'homme. Ils n'ont pas besoin de l'homme pour vivre ; mais l'homme ne peut en faire autant. L'homme est le produit de la terre et de l'univers. Il s'ensuit que le pouvoir à mettre en place doit

s'exercer sur les deux à la fois. Pour ce faire, la question de la terre en tant que personne à laquelle, certaines lois des humains doivent être étendues est à envisager.

CONCLUSION

Le foncier et le pouvoir politique moderne entretiennent des relations de nature perturbatrice. Tout part du droit de propriété, applicable à la terre. Ce droit a connu beaucoup de dérives : sa non application correcte ou son non-respect parce que non élaboré en tenant compte des positions des hommes des sociétés traditionnelles et même de certains hommes de la société moderne. Le présent article propose le rétablissement des liens par lesquels l'homme apparaît comme un prolongement, une composante de la terre et de l'univers. La prise en compte de ces éléments peut aider à la recherche des solutions idoines des problèmes que posent les relations entre le foncier et le pouvoir politique.

BIBLIOGRAPHIE

Darest, P. « Le régime de la propriété foncière en A.O.F. », in Revue Penant, 1908.

Homan, F.D. « L'héritage dans les unités foncières indigènes au Kenya », in Journal de l'administration africaine, juillet 1958, volume x, n 3.

Oble Jacqueline, Droit des successions en Côte d'Ivoire : Tradition et modernisme, Abidjan, NEA, 1984.

Mifaud, F.P.M. « Droit foncier coutumier en Afrique », dans Document de référence, Conférence mondiale sur la réforme agraire, F.A.O., Rome, 1956.

Loi relative au domaine foncier rural, Loi n°98-750 du 23 décembre 1998

Loi relative au domaine foncier rural, Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 modifiée par la loi du 28 juillet 2004.

Loi relative au domaine foncier rural, Loi n 2013-655 du 13 septembre 2013, relative au délai accordé pour la constatation des droits coutumiers sur les terres du domaine coutumier.

Loi relative au domaine foncier rural, loi ne 2019-868 du 14 novembre 2019, modifiant la loi n 98-750, relative au domaine foncier rural en Côte d'Ivoire.